



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Adopté par délibération du 19 novembre 2020

Edito du Président

Outil permettant de régir le fonctionnement du Conseil communautaire et des instances politiques de la Communauté d'Agglomération de Bastia, le règlement intérieur doit contenir les dispositions communes à toute assemblée délibérante, tout en tenant compte de l'organisation choisie par les élus communautaires pour faire vivre l'institution.

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, qui s'applique par renvoi aux EPCI, notre Conseil est tenu d'adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

J'ai donc souhaité, dès ma prise de fonction, que les services de notre collectivité travaillent à la rédaction d'un nouveau règlement. Ce travail a été réalisé en lien étroit avec mon Cabinet, qui avait recueilli mes remarques et mes propositions d'amélioration relatives au fonctionnement des instances, tel qu'il était prévu dans le règlement intérieur applicable durant la dernière mandature.

Un projet de nouveau règlement intérieur a donc été élaboré, en tenant compte, d'une part, des dernières modifications règlementaires, comme celles liées à la dématérialisation des réunions et des convocations, et, d'autre part, de la volonté du nouvel exécutif intercommunal de moderniser ses instances et de créer les espaces nécessaires pour y faire vivre le débat et garantir l'implication de l'ensemble des Conseiller(e)s communautaires, dont le rôle a trop souvent été minoré par le passé.

A cet égard, ce nouveau règlement intérieur propose une refonte en profondeur des Commissions, en réduisant leur nombre à trois, et en les organisant autour de grands pôles de compétences : « support », « services aux usagers » et « attractivité du territoire ».

Ces commissions, qui seront présidées par des Conseiller(e)s communautaires, se réuniront en amont de la réunion du Bureau – ce qui semble logique mais qui n'a malheureusement pas toujours été le cas par le passé. Elles formuleront ainsi un avis, voire des amendements, sur les rapports qui seront examinées par les instances délibérantes et pourront également s'emparer de thématiques pour nourrir la réflexion et les projets de notre exécutif, et renforcer ainsi le processus décisionnel.

Ce règlement prévoit également l'instauration de la Conférence des maires de la CAB. Effectivement, bien que l'ensemble des maires de l'EPCI soient représentés au Bureau et que cette instance ne soit donc pas rendue obligatoire par la loi, j'ai souhaité qu'elle soit officiellement créée afin qu'elle puisse se réunir régulièrement.

Cela permettra d'aborder avec les maires des cinq communes membres des questions éminemment politiques ou des dossiers stratégiques pour notre territoire, comme les transports, l'implantation des services publics ou encore des questions d'actualité. La Conférence des maires pourra également se réunir sur demande des maires et être élargie à d'autres élu(e)s, voire à des personnalités extérieures.

Enfin, ce règlement permettra à notre institution d'être davantage transparente et démocratique. En effet, la transparence et la démocratie seront renforcées par la mise en place d'une séance de questions orales qui permettra une meilleure information des Conseiller(e)s communautaires, notamment ceux de l'opposition, sur les dossiers en cours ou les projets portés par notre exécutif.

Au-delà des aspects règlementaires, comme vous avez pu le constater, les Conseils communautaires sont désormais retransmis en direct et les rapports qui y sont présentés sont disponibles sur notre site internet 48h avant sa réunion.

Voilà, cher(e)s collègues, les grandes lignes du règlement intérieur que je vous propose d'adopter pour cette nouvelle mandature. Ce document demeure bien sûr évolutif et pourra faire l'objet de modifications, si des carences sont constatées et que le besoin s'en fait sentir.

Louis POZZO DI BORGO

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire.....1

Article 1 – Périodicité des séances

Article 2 – Convocations

Article 3 – Ordre du jour

Article 4 – Accès aux dossiers

Article 5 – Présidence

Article 6 – Secrétariat de séance

Article 7 – Quorum

Article 8 – Mandats

Article 9 – Police de l'assemblée

Article 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Article 11 – Enregistrement des débats

Article 12 – Accès et tenue du public

CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes.....7

Article 13 – Déroulement de la séance

Article 14 – Débats ordinaires

Article 15 – Débat d'orientation budgétaire

Article 16 – Questions orales

Article 17 – Questions écrites

Article 17.1 – Vœux et motions

Article 18 – Votes

Article 19 – Procès-verbaux

Article 20 – Comptes rendus

Article 21 – Clôture ou suspension de séance

Article 22 – Séance à huis clos

CHAPITRE III : Bureau, commissions et comités consultatifs.....12

Article 23 – Bureau

Article 24 – La conférence des maires

Article 25 – Commissions

Article 25.1 - Les commissions permanentes

Article 26 – Groupes de travail

Article 27 – Commission consultative des services publics locaux

Article 28 – Commission d’appels d’offres et Commission de délégation de service public

Article 29 – Missions d’information et d’évaluation

CHAPITRE IV : Dispositions diverses.....18

Article 30 – Bulletin d’information générale

Article 31 – Groupes politiques

Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 – Retrait d’une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Article 34 – Modification du règlement

Article 35 – Application du règlement

ANNEXE : La prévention des conflits d’intérêts.....20

CHAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1 – Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Sous réserve des possibilités techniques, les séances du conseil communautaire sont diffusées en temps réel sur les réseaux sociaux internet de l'institution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article 2 – Convocations

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT, elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse, électronique ou postale, les conseillers doivent en informer sans délai l'administration communautaire.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions

prises par le bureau et président depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-40-2, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sous réserve des possibilités techniques, les documents sont mis à disposition du public 48 heures avant la séance sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Bastia.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président ou du bureau prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération (service des assemblées) par tout conseiller communautaire dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 – Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris parmi les représentants de l'administration communautaire, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que des modifications réglementaires temporaires ou définitives ne viennent les assouplir.

Article 8 – Mandats

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (Sauf modifications réglementaires temporaires ou définitives plus souples).

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 – Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction de la communauté d'agglomération sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 11 – Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Le cas échéant, les membres du Conseil sont informés de la retransmission en direct des séances, telle que prévue au présent article 1.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées. Le cas échéant, les membres du Conseil en sont informés oralement en début de séance. Les séances organisées en visioconférence sont systématiquement enregistrées.

Article 12 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le ressort de l'établissement.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 – Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être retirée ou reportée à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Sous réserve que la réglementation en vigueur autorise la tenue des séances du conseil communautaire en visioconférence, en tout temps, ou en raison de circonstances exceptionnelles définies par la loi, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin, lors des conseils organisés en visioconférence, sont les suivantes :

Support technique :

Les réunions en visioconférence sont organisées au moyen de l'application Microsoft TEAMS (Microsoft Office 365).

Un tutoriel permettant aux élus communautaires de se connecter aux réunions via l'application, depuis un ordinateur ou un smartphone, leur est adressé et est disponible à tout moment sur simple demande.

La modification du support technique retenu peut intervenir sans nécessiter une nouvelle délibération.

Modalités d'identification des participants :

Afin de vérifier l'identité des participants en début de réunion, le Président procède à l'appel et chaque élu, à l'appel de son nom, active sa caméra et son micro et répond "Présent", de façon à ce que son visage apparaisse sur les écrans de l'ensemble des participants.

Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation d'un membre du conseil, à l'établissement des feuilles d'émargement.

Pour demander la parole, le participant clique sur le bouton « lever la main ». Il peut aussi intervenir à la demande du président en activant simplement son micro et en s'exprimant. Il active sa caméra et son visage apparaît à l'écran de tous les participants.

Il est demandé aux participants de couper leur micro lorsqu'ils ne s'expriment pas, de façon à éviter les bruits parasites. En cas d'oubli, le secrétariat de séance pourra couper le micro d'un participant.

Modalités d'enregistrement, de diffusion et de conservation des débats :

Afin de garder une traçabilité des échanges et des votes, la réunion est enregistrée et conservée. Les participants en sont informés en début de séance et un voyant leur signale que l'enregistrement est activé.

Conformément à la réglementation, les débats sont publics. Ils sont retransmis en direct sur les réseaux sociaux de la Communauté d'agglomération de Bastia.

Modalités du scrutin :

Pour chaque vote, et afin d'éviter d'avoir à faire l'appel de chaque conseiller, le Président demande qui est contre la proposition, et qui s'abstient. Les élus s'expriment alors en suivant la méthode indiquée ci-dessus.

Chaque participant renseigne également son vote par écrit, dans la "conversation" de la réunion. Ainsi tous les votes sont consignés par écrit, afin d'éviter toute erreur. Les votes sont reportés au compte-rendu et au procès-verbal de la réunion, soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Article 14 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 15 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de six jours francs précédant la date de la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 16 – Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Elles sont examinées en début de séance, avant l'examen de l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé par écrit auprès du président, sous couvert du directeur général des services, deux jours francs au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

De même, si la réponse à la question nécessite un délai d'instruction plus important, le conseiller communautaire en sera informé et sa question sera traitée à la séance ultérieure la plus proche.

Article 17 – Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté d'agglomération.

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins deux jours francs avant chaque séance du conseil communautaire, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté d'agglomération. Le président y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

De même, si la réponse à la question nécessite un délai d'instruction plus important, le conseiller communautaire en sera informé et sa question sera traitée à la séance ultérieure la plus proche.

Article 17.1 – Vœux et motions

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des projets de vœux et de motions.

Le Président détermine la place de leur examen dans l'ordre du jour.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des vœux et motions est adressé par écrit auprès du président, sous couvert du directeur général des services, deux jours francs au moins avant la date de réunion du conseil.

Les projets déposés après l'expiration du délai susvisé seront traités à la séance ultérieure la plus proche.

Article 18 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 19 – Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 20 – Comptes rendus

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans les huit jours au siège de la communauté d'agglomération.

Le compte-rendu du conseil communautaire est publié sur le site internet de l'établissement, de même que l'ensemble des délibérations du conseil et du bureau agissant sur délégation, et des décisions du

président agissant sur délégation de l'organe délibérant.

Article 21 – Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Séance à huis clos

À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE III : Bureau, commissions et comités consultatifs

Article 23 – Bureau

Le bureau comprend le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués le cas échéant.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres de la direction de la communauté d'agglomération.

Le bureau délibère sur délégation de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT.

En dehors de ces délégations, le bureau a un rôle consultatif.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un vice-président ou d'un conseiller communautaire délégué, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Le bureau est présidé et animé par le président de la communauté d'agglomération ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège de la communauté d'agglomération et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du président.

Il peut aussi se réunir dans un lieu choisi dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le président peut décider que la réunion du bureau communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Sous réserve que la réglementation en vigueur autorise la tenue des séances du bureau communautaire en visioconférence, en tout temps, ou en raison de circonstances exceptionnelles définies par la loi, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin, lors des bureaux organisés en visioconférence, sont les suivantes :

Support technique :

Les réunions en visioconférence sont organisées au moyen de l'application Microsoft TEAMS (Microsoft Office 365).

Un tutoriel permettant aux élus communautaires de se connecter aux réunions via l'application, depuis un ordinateur ou un smartphone, leur est adressé et est disponible à tout moment sur simple demande.

La modification du support technique retenu peut intervenir sans nécessiter une nouvelle délibération.

Modalités d'identification des participants :

Afin de vérifier l'identité des participants en début de réunion, le Président procède à l'appel et chaque élu, à l'appel de son nom, active sa caméra et son micro et répond "Présent", de façon à ce que son visage apparaisse sur les écrans de l'ensemble des participants.

Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation d'un membre du bureau, à l'établissement des feuilles d'émargement.

Pour demander la parole, le participant clique sur le bouton « lever la main ». Il peut aussi intervenir à la demande du président en activant simplement son micro et en s'exprimant. Il active sa caméra et son visage apparaît à l'écran de tous les participants.

Il est demandé aux participants de couper leur micro lorsqu'ils ne s'expriment pas, de façon à éviter les bruits parasites. En cas d'oubli, le secrétariat de séance pourra couper le micro d'un participant.

Modalités d'enregistrement, de diffusion et de conservation des débats :

Afin de garder une traçabilité des échanges et des votes, la réunion est enregistrée. Les participants en sont informés en début de séance et un voyant leur signale que l'enregistrement est activé. Cet enregistrement n'a pas vocation à être diffusé ni conservé.

Modalités du scrutin :

Pour chaque vote, et afin d'éviter d'avoir à faire l'appel de chaque conseiller, le Président demande qui est contre la proposition, et qui s'abstient. Les élus s'expriment alors en suivant la méthode indiquée ci-dessus.

Chaque participant renseigne également son vote par écrit, dans la "conversation" de la réunion. Ainsi tous les votes sont consignés par écrit, afin d'éviter toute erreur. Les votes sont reportés au compte-rendu de la réunion, soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté d'agglomération serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par la direction des affaires générales.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau à l'occasion de la convocation à la séance suivante. Il est soumis à leur approbation. Les remarques éventuelles sont consignées dans le compte-rendu de la séance suivante.

Ce document n'est pas public.

Article 24 – La conférence des maires

Conformément aux dispositions de l'article 5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président, ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté d'agglomération serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil des maires est assuré par la direction des affaires générales.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la conférence des maires à l'occasion de la convocation à la séance suivante. Il est soumis à leur approbation. Les remarques éventuelles sont consignées dans le compte-rendu de la séance suivante.

Ce document n'est pas public.

La conférence des maires peut se réunir en visioconférence, en tout temps, ou lorsque des circonstances particulières l'exigent. Les modalités techniques sont les mêmes que celles mises en œuvre pour les séances des conseils et des bureaux communautaires organisées en visioconférence.

Article 25 – Commissions

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le président de la communauté d'agglomération préside de droit ces commissions.

Sont également membres de droit les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, en fonction de leur délégation de compétences.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président ou le vice-président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président, ou en son absence du vice-président, étant prépondérante. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des membres présents en décident autrement.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

À l'exception du président de la communauté d'agglomération, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués membres de droit des commissions en fonction de leur délégation de compétences, le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste, à titre secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, « en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille, dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues [au dit article L. 2121-22](#), il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse, électronique ou postale, les conseillers doivent en informer sans délai l'administration communautaire.

Sous réserve que la réglementation en vigueur autorise la tenue des séances des commissions communautaires en visioconférence, en tout temps, ou en raison de circonstances exceptionnelles définies par la loi, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, sont les mêmes que celles mises en œuvre lors des bureaux communautaires organisés en visioconférence.

Article 25.1 - Les commissions permanentes

- **Commission « Moyens »**
Périmètre d'intervention : finances, ressources humaines, systèmes d'information, organisation interne, hygiène et sécurité.
- **Commission « Services aux usagers »**
Périmètre d'intervention : Social (politique de la ville, habitat, action sociale), sports, services à la population : eau et assainissement, collecte, transports urbains, fourrière.
- **Commission « Attractivité du territoire**
Périmètre d'intervention : Aménagement du territoire, développement économique, tourisme, environnement et développement durable.

Les commissions permanentes sont composées de neuf membres chacune, non compris les membres de droit tels que définis à l'article 25.

Chaque commission élit son président et son rapporteur. Il peut s'agir de la même personne.

Les commissions peuvent se réunir séparément ou de façons conjointes, lorsque les affaires qui leur sont soumises s'y prêtent. Elles peuvent créer des groupes de travail, internes, ou transverses.

Article 26 – Groupes de travail

Le président peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de l'agglomération.

Le président de la communauté d'agglomération préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Chaque groupe de travail désigne, lors de la première réunion, son représentant qui présentera les conclusions du rapport établi par le groupe de travail au président de la communauté d'agglomération.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion. Elle est adressée par courrier électronique.

Les groupes de travail peuvent se réunir en visioconférence.

Article 27 – Commission consultative des services publics locaux

Il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la communauté d'agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou que la communauté d'agglomération exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant, comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales d'usagers des services concernés, nommés par le conseil communautaire. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire. Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 28 – Commission d'appels d'offres et Commission de délégation de service public

Les articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les modalités de l'élection des membres des EPCI aux commissions de délégation de Service Public et d'Appel d'Offres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour rappel, le nombre de membres à voix délibérative élus est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants pour un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, le Président de la commission étant de droit le président de l'EPCI.

Les délibérations des commissions peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 29 – Missions d'information et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de la communauté d'agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 30 – Bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté d'agglomération sous quelque forme que ce soit.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposent d'un espace dans le journal de l'agglomération et sur le site Internet de la communauté d'agglomération. La fréquence de l'expression des conseillers de l'opposition sera conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus de l'opposition sera également stoppée.

Chaque groupe d'opposition bénéficie d'un espace identique d'expression dans les supports d'information générale, équivalent à un quart de page, soit 1 200 caractères (titre, texte, signature), sans photo ni logo.

Chaque article devra être transmis en version numérique à l'adresse presidence@agglo-bastia.corsica, au plus tard sept jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par la présidence aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d'opposition seront mis en forme par le service de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera apposée dans l'espace réservé.

Article 31 – Groupes politiques

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-4-2 du CGCT, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur volonté par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers communautaires. Ce nombre peut faire l'objet d'une réévaluation sur proposition du groupe de travail constitué à cet effet.

Dans les conditions qu'il définit, et sur propositions de la Commission « Moyens », le conseil communautaire peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter une ou plusieurs collaborateurs aux groupes d'élus. Dans cette hypothèse, le conseil communautaire ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président. Le président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 33 – Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 35 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat, et tant qu'un nouveau règlement n'aura pas été adopté par le Conseil.

ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Cela doit conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.



Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le président ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

L'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. Le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.